

DIRECTION DE L'EVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES

DÉPARTEMENT PUBLICITÉ ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTÉ

COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES

PROCES-VERBAL N° 161

Réunion du jeudi 7 janvier 2010

Etaient présents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. BONNIN (membre suppléant)

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie : Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire)

- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme WURTZ (membre titulaire), Mme COUSIN (membre titulaire)

- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : M. MOPIN (membre titulaire)

- en qualité de médecin omnipraticien : M. MYHIE (membre suppléant), M. LEVY (membre titulaire)

- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : M. LEFEBVRE (membre suppléant), Mme SWINBURNE (membre suppléant)

- représentant de l'Institut National de la Consommation : Mme WALLAERT (membre titulaire)

- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme DELFORGE

- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme TURIER (membre suppléant)

- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant: Mme SANAGHEAL (membre suppléant)

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. PALOMBO (membre suppléant)

Etaient absents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. LE BLANCHE (membre titulaire), M. MARTINEAUD (membre suppléant)

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie : Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire), Mme LE GAL- FONTES (membre suppléant)

- en qualité de pharmacien d'officine : M. LEPAGE (membre titulaire), Mme DUBRAY (membre suppléant), Mme DARDEL (membre titulaire), M. RINALDI (membre suppléant)

- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BALMAIN (membre titulaire)

- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances : Mme MARCHAND (membre titulaire) - M. BESANCON (membre suppléant)

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DES MOUTIS (membre titulaire), M.DUGUÉ (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :
Mlle HICKENBICK

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Question diverse

Dans les suites d'une première discussion à l'occasion d'un dossier particulier présenté lors de la réunion de la commission du 26 novembre 2009 et sur la base de nouveaux exemples soumis pour avis à la commission par la représentante de la DGS, les membres de la commission échangent sur les conditions de présentation des ouvrages mis en vente sur les principaux sites de librairies en ligne (www.fnac.com et www.amazon.fr). Il est principalement fait état de la mise en exergue, sur ces sites, des quatrièmes de couverture d'ouvrages, reprenant des allégations pouvant être qualifiées de bénéfiques pour la santé. De manière générale, il est remarqué que ces sites vantent certains ouvrages avec des allégations susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article L.5122-15 du Code de la santé publique. Certains membres de la commission évoquent des pistes afin de traiter équitablement tous les annonceurs. Ainsi, un courrier de l'AFSSAPS aux responsables de ces sites leur rappelant leur responsabilité en la matière, pourrait être envisagé. Une information via le forum des droits sur l'internet est également évoquée.

II. Examen des dossiers

1. **Dossier 001-11-09 : Méthode Gym Métabolique Passive** – Institut MINCE et ZEN - 16 rue Aristide Briand – 67450 MUNDOLSHEIM

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée via une annonce presse ainsi que sur le site internet www.mincezen.fr en faveur d'une méthode « Gym métabolique passive », avec des allégations telles que :

Sur l'annonce presse :

- « détoxifie [le corps] »
- « Une séance permet de consommer jusqu'à 800 calories »
- « Les ondes produisent une accélération métabolique intense (…) tout en éliminant les toxines, les acides gras grâce à une meilleure circulation sanguine »
- « élimination des toxines grâce à une meilleure circulation sanguine »
- « Moins de toxines »

Sur le site internet :

- « La circulation du sang est activée, le drainage des toxines et la fonte des graisses s'effectuent (entre 800 et 1000 calories brûlées par séance(…)) »
- « déstocker les graisses, éliminer les toxines »
- « douleurs articulaires »
- « lutter contre (…) le stockage des graisses et l'accumulation des toxines »
- « brûler les graisses. Sans faire d'effort, vous parvenez à des résultats identiques à ceux qui nécessitent une grande dépense physique »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la responsable de la firme a envoyé un courrier informant que cette méthode est basée sur l'utilisation d'un appareil émettant des infra-rouges. La firme précise également qu'elle a acheté cet appareil, appelé « GMP 4.14 », à la société Neuf Energie.

Or, la commission a examiné la publicité diffusée par Neuf Energie sur son site internet en faveur notamment du « GMP 4.14 » lors de sa séance du 15 mai 2008. Concernant le « GMP 4.14 », cette publicité revendiquait les allégations suivantes :

- « permet l'élimination des toxines, et des déchets métaboliques de l'organisme, ce qui améliore l'homéostasie du corps (oxygène, nutriments et sang) »
- « vous aide à brûler les graisses »
- « diminution des surcharges pondérales »
- « pour éliminer les toxines accumulées dans l'organisme et faire circuler le sang, une séance de Photon Dôme devient une solution efficace et rapide »
- « Meilleure circulation du sang (…) réductions importantes des douleurs articulaires et musculaires ; Réduction des surcharges pondérales (…) amélioration du métabolisme »
- « utilisée en thérapie »
- « Appareil idéal pour la perte de poids (…) élimination des toxines stockées »
- « déstocker davantage de graisse (…) perte de poids progressive »
- « Atténuation des douleurs musculaires et rhumatismales ; Idéales pour les personnes souffrant de douleurs musculaires ou rhumatismales »

ainsi que la présentation d'un tableau de résultats détaillant les pertes de poids et de centimètres de trois sujets : Anne-Marie (-4 kg ; - 11 cm de tour de ventre) ; Emilienne (-5 kg ; - 9 cm de tour de ventre) ; Chantal (- 9 kg ; - 13 cm de tour de ventre).

Le dossier justificatif fourni par Neuf Energie concernant notamment l'appareil GMP 4.14 comprenait :

- des études dans des domaines non concernés par les allégations relevées dans la mise en demeure,
- des posters en espagnol résumant des études dont les résultats ne sont pas interprétables (résultats illisibles, nombre de sujets inclus non précisé ou très faible, pas d'analyse statistique etc…),
- des études sur l'animal ou *in vitro*,
- une liste de références bibliographiques (références d'ouvrage, compte-rendu de congrès, études dont aucune ne concerne l'appareil GMP 4.14)

L'examen de ce dossier par la Commission a abouti à une décision d'interdiction prise par le Directeur Général de l'Afssaps le 8 juillet 2008, concernant les allégations citées précédemment.

En effet, le dossier justificatif fourni par Neuf Energie n'apportait pas la preuve des allégations dans la mesure où il contenait d'une part, des études comportant des biais méthodologiques (absence de groupe comparateur, absence d'analyse statistique des résultats, description lacunaire de la méthodologie…) compromettant l'interprétation des résultats et d'autre part, des généralités sur les infrarouges longs, sans qu'aucune démonstration clinique et/ou scientifique concernant l'appareil GMP 4.14, n'ait été apportée.
Dans son courrier de réponse à la mise en demeure, la firme, après avoir pris contact avec la société Neuf Energie, demande à la commission de reprendre le dossier justificatif, tel que détaillé ci-dessus, fourni par Neuf Energie en 2008 pour l'examen de la publicité qu'elle diffuse.

La Commission se demande si les allégations relatives à l'élimination des toxines entrent bien dans le champ de l'article L.5122-15 du code de la santé publique. La représentante du Directeur Général de l'Afssaps précise qu'il convient de raisonner en terme de faisceau d'arguments qui ensemble, conduisent à un contexte traduisant un bénéfice pour la santé.

Convoquée, la responsable de la firme n'a pas souhaité être entendue par la Commission

Après discussion, la Commission estime que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations dans la mesure où il comportait d'une part, des études comportant des biais méthodologiques (absence de groupe comparateur, absence d'analyse statistique des résultats, description lacunaire de la méthodologie…) compromettant l'interprétation des résultats et d'autre part, des généralités sur les infrarouges longs sans qu'aucune démonstration clinique et/ou scientifique concernant la méthode « Gym métabolique passive », n'ait été apportée.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (15 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

2. **Dossier 003-11-09 : Méthode « Baisser le cholestérol »** - M. David CARRAU – 12 Boulevard du Martinet – 65000 TARBES

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée via le site internet http://baisser-cholesterol.com en faveur d'une méthode annoncée comme développée dans un livre électronique intitulé « Cholestérol : 101 trucs pour enfin gagner la bataille » avec des allégations telles que :

- « Cholestérol : 101 trucs pour enfin gagner la bataille ! »
- « Stop ! au mauvais cholestérol. Apprenez à le diminuer et le contrôler en 30 jours ou moins »
- « comment le contrôler (…) comment vous soigner… »
- « En 30 jours, vous apprendrez comment vous protéger du cholestérol »
- « Dans cet ebook (…) vous découvrirez : (…) comment traiter et contrôler votre cholestérol – page 15 (…) les clefs d'un taux de cholestérol idéal – page 49 (…) les traitements et alternatives contre le cholestérol – page 68 ; les 9 points pour vaincre le mauvais cholestérol – page 80 »
- « Pour vous aider au maximum dans votre lutte contre le mauvais cholestérol »
- « pour vous aider à baisser votre taux de cholestérol »
- « Oui ! Je veux améliorer ma santé ! »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, le responsable de la firme a envoyé un courrier informant qu'il stoppait la vente de ce livre électronique. Il précise néanmoins que le texte de sa publicité est constitué d'extraits du livre qui ne propose aucune méthode mais qui contient uniquement des généralités sur le cholestérol, des conseils nutritionnels et d'hygiène de vie, des remèdes naturels, connus pour être susceptibles d'aider à la baisse du cholestérol. La firme a également fourni ce livre électronique.
La Commission relève également que la présence d'une caution médicale ainsi que le fait de présenter le vendeur de ce livre électronique comme un « partenaire santé » sont des éléments venant renforcer le contexte médical de ce site internet.

La Commission souhaite que ces éléments soient évoqués dans l'éventuelle décision d'interdiction.

Convoqué, le responsable de la firme n'a pas souhaité être entendu par la Commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (15 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

3. **<u>Dossier 003-05-09</u> : Méthode d'amaigrissement** – Vert et Rose – 4 rue Beethoven – 67000 Strasbourg

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité en faveur d'une méthode d'amaigrissement proposée par l'institut Vert et Rose, avec des allégations telles que :

- « brûler vos graisses (…) déloger les graisses de surcharges, les transformer, les évacuer et les consommer »
- « un traitement de 15 séances a permis de constater une diminution de la masse grasse se traduisant par les pertes centimétriques suivantes : perte moyenne sur la taille : 4 cm (jusqu'à 10 cm) ; perte moyenne sur les hanches : 4.5 cm (jusquà 10 cm) ; perte moyenne sur les cuisses : 4.5 cm (jusqu'à 7 cm) ; perte moyenne sur les genoux : 2 cm (juqu'à 3 cm) »
- « cellules grasses de surcharge (…) avec *Alice*, élément central de l'*Alphalipologie*, on a la possibilité d'agir sur les récepteurs alpha afin de produire une lipolyse pour mobiliser ces graisses jusque là inaccessibles »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, le conseil de la firme a envoyé un courrier dans lequel il précise que le responsable de la diffusion de cette publicité est l'éditeur du journal de petites annonces dans lequel la publicité est parue. Or, quelle que soit la nature

du support utilisé, l'institut Vert et Rose demeure responsable de cette diffusion dans la mesure où son objectif est la promotion d'une méthode d'amaigrissement pratiquée et vendue par cet institut.

De plus, il envoie le manuel d'utilisation de l'appareil utilisé dans le cadre de la méthode d'amaigrissement intitulée « méthode Alice », avec une partie intitulée « dossier scientifique » comprenant une étude.

Celle-ci a été réalisée sur 70 patients, ayant un IMC (Indice de Masse Corporelle) entre 25 et 32. Le critère essentiel d'inclusion était une stabilisation pondérale depuis plus de trois mois. Il est précisé, que « tous les patients avaient subi un traitement de réduction pondérale antérieur et étaient ensuite passés par des paliers de stabilisation pondérale ». Afin de ne pas induire de perte de poids due à un autre facteur que le traitement par ladite méthode, les patients ne devaient pas suivre de régime de restriction calorique.

L'objectif de l'étude était de montrer que malgré cette stabilisation établie, le décrochage pondéral pouvait de nouveau s'amorcer en appliquant la méthode « Alice ». Les personnes incluses dans le protocole ont reçu un traitement de 15 séances d'une heure, deux fois par semaine.

L'analyse des résultats montre une perte d'eau, de poids (diminution moyenne de 4 kgs) une perte de masse grasse, une diminution des tours de taille, de cuisse, de hanche et de genou.
Néanmoins, cette étude présente des biais majeurs dans la mesure où elle est non comparative, non randomisée, où aucune analyse statistique n'a été réalisée sur les résultats et où les caractéristiques individuelles des personnes à l'inclusion ne sont pas fournies, notamment concernant l'IMC, le tour de taille, de hanche, de genou et de cuisse. En conséquence, les résultats de cette étude ne sont pas interprétables et ne peuvent pas être attribués à la méthode « Alice ».

Convoquée, la responsable de la firme n'a pas souhaité être entendu par la Commission.

Après discussion, la Commission estime que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations dans la mesure où l'étude rapportée comporte des faiblesses méthodologiques (absence de groupe comparateur, d'analyse statistique, de randomisation, informations insuffisantes sur les caractéristiques de la population à l'inclusion), compromettant l'analyse des résultats.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (15 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

4. **<u>Dossier 003-10-09</u> : Méthode d'amaigrissement – Mme Véronique KELLER** – 27 rue Alfred Krieger – 57000 METZ

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée via une annonce presse en faveur d'une méthode d'amaigrissement avec des allégations telles que :

- « Spécialisée dans la prise en charge et le traitement de la surcharge pondérale »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la responsable de la firme a envoyé un courrier informant qu'elle était infirmière de formation et qu'elle était franchisée indépendante de la méthode Laurand.

La commission a déjà eu l'occasion d'examiner plusieurs publicités de centres franchisés utilisant la méthode Laurand ainsi que la publicité de la société-mère Laurand SA. Cette méthode avait été présentée comme étant basée sur l'association d'un programme alimentaire et d'un traitement physique associant ultrasons et électro-stimulation musculaire.

Selon la firme, la société-mère Laurand SA a envoyé un dossier justificatif à l'Afssaps. Or, à ce jour, l'Afssaps n'a rien reçu de Laurand SA concernant ce dossier.

Les membres de la Commission se demandent dans quelle mesure les termes de «surcharge pondérale » entrent dans le champ d'application de l'article L.5122-15 du Code de la santé publique. La représentante du Directeur Général de l'Afssaps précise que la surcharge pondérale constitue bien une situation pathologique définie par un IMC supérieur à 28, stade préalable à l'obésité.

Convoquée, la responsable de la firme n'a pas souhaité être entendu par la Commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (15 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

5. **Dossier 003-09-09 : Matelas et sur-matelas** – 1001 sens – 5 Hameau d'Escuran – 47130 LA PLUME

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité en faveur d'un matelas massant et chauffant et d'un surmatelas magnétique avec des allégations telles que :

Concernant le matelas massant et chauffant :

- « favorise la circulation sanguine, soulage les douleurs musculaires et articulaires, développe la masse pulmonaire, favorise la digestion et le transit, améliore l'état général de la colonne vertébrale »

Concernant le surmatelas magnétique :

- « Thérapie par champ magnétique. Problèmes de santé, douleurs ? Insomnies, douleurs articulaires, problèmes de circulation, rhumatismes, migraines, arthrite, douleurs des nerfs, ostéoporose. La thérapie par champ magnétique empêche la formation de nombreuses maladies en traitant l'origine des maux ; les bandes magnétiques améliorent la circulation sanguine et augmentent l'oxygénation des cellules jusqu'à 25%. »

La firme n'a pas répondu à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations.

La Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Bretagne qui a saisi l'Afssaps de ce dossier a précisé que la société 1001 sens démarchait des personnes âgées par téléphone les invitant à assister à une démonstration des articles suivie d'un déjeuner dans un restaurant.

Convoquée, la firme ne s'est pas présentée devant la Commission.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (15 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

La Commission assortit cet avis de l'exigence à l'égard de la firme de spécifier dans les futures publicités en faveur du surmatelas que la magnétothérapie est contre-indiquée chez les femmes enceintes et les porteurs de stimulateurs cardiaques.

6. **<u>Dossier 005-10-09</u> : Pierres, minéraux et de bijoux** – ENERGESENS – Résidence le Saint Georges – 125 avenue Auguste Renoir – Magagnosc – 06520 GRASSE

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée via le site internet www.energesens.com en faveur de pierres, minéraux et de bijoux, présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que la migraine, la maladie de Parkinson, le cancer, l'anémie, l'arthrose, l'hyperthyroïdie, le zona illustré notamment par les allégations :

- « propriétés thérapeutiques des Cristaux »
- « guérir »
- « Les Minéraux sont l'une des nombreuses méthodes pour se soigner »
- « Chaque Pierre a son effet thérapeutique qui agit sur notre organisme. »

Dans la rubrique « Index thérapeutique des affections » correspondant à une liste de situations pathologiques avec le nom des pierres présentant un intérêt thérapeutique dans chacune de ces situations :

- «Index thérapeutique des affections : abcès (pierres correspondantes : héliotrope, mookaite, pierres de soleil, rhodonite) ; accès de fièvre (pierres correspondantes :agate mousse, calcédoine bleue, chrysocolle, cristal de roche, opale, saphir, perle) ; acné (pierres correspondantes : aventurine, péridot) ; aigreurs d'estomac (pierres correspondantes : ambre jaune, turquoise) ; alcoolisme (pierres correspondantes : améthyste, fluorine bleue, quartz rutilé) ; allergies (pierres correspondantes : aigue-marine, aventurine, fluorine, tourmaline verte) ; (…), anémie (pierres correspondantes : ambre jaune, hématite) ; angine (pierres correspondantes : ambre jaune) ; anorexie (pierres correspondantes : lapis-lazuli, topaze) ; anti-inflammatoires (pierres correspondantes : calcédoine bleue, grenat ouvarovite, jaspe vert, turquoise) ; antispasmodiques (pierres correspondantes : magnésite, malachite, turquoise) ; aphtes (pierres correspondantes : ambre jaune, héliotrope) ; artériosclérose (pierres correspondantes : ambre jaune, aventurine, cornaline, héliotrope) ; arthrite (pierres correspondantes : agate mousse, alexandrite, ambre jaune, améthyste, apatite, aventurine, cristal de roche, fluorine, grenat gossulaire, kunzite, lépidolite, magnétite, malachite) ; arthrose (pierres correspondantes : ambre jaune, apatite, magnétite, malachite, saphir) ; articulations (douleurs) (pierres correspondantes : agate mousse, alexandrite, ambre jaune, apatite, aventurine, calcédoine bleue, calcite, fluorine, jaspe vert, lépidolite, magnétite, malachite, saphir, turquoise) ; asthme (pierres correspondantes : ambre jaune, améthyste, calcédoine bleue, fluorine) ; ballonnement (pierres correspondantes : améthyste, calcite, citrine, jaspe vert, saphir, serpentine) ; bile (trouble de la) (pierres correspondantes : alexandrite, ambre jaune, chrysocolle, chrysoprase, émeraude, épidote, malachite, péridot, zircon) ; bourdonnements d'oreille pierres correspondantes : calcédoine bleue, onyx) ; bronchite (pierres correspondantes : améthyste, calcédoine bleue, chrysobéryl, émeraude, fluorine, quartz rutilé) ; brûlures (pierres correspondantes : améthyste, chrysocolle, tourmaline bleue indigolite) ; calculs rénaux (pierres correspondantes : ambre jaune, jade, néphrite (très efficace), opale verte) ; carence en fer (pierres correspondantes : hématite) ; cerveau (troubles) (pierres correspondantes : amazonite, fluorine) ; cholestérol (pierres correspondantes : magnésite, corail) ; cœur (fortifier) (pierres correspondantes : aventurine, calcédoine rose, calcite, charoïte, dolomite, émeraude, kunzite, opale rose, quartz rose, rhodonite, serpentine, tourmaline verte (verdélite)) ; colique (pierres correspondantes : ambre jaune, magnésite (très efficace), malachite, turquoise) ; colite (pierres correspondantes : agate naturelle, améthyste, calcite, cornaline, grenat, hématite, jaspe, saphir, serpentine) ;

constipation (pierres correspondantes : agate naturelle, ambre jaune, serpentine, tourmaline verte (verdélite)) ; courbatures (pierres correspondantes : magnétite, malachite, turquoise) ; crampe (pierres correspondantes : charoïte, chrysocolle, dioptase, dolomite, magnétite, malachite, quartz enfumé, serpentine, zircon) ; croissance (douleurs de) (pierres correspondantes : agate naturelle, ambre jaune, azurite, calcite, quartz rutilé, turquoise) ; démangeaisons (pierres correspondantes : ambre jaune, aventurine, calcite, péridot, tourmaline dravite) ; dents de lait ou dents temporaires (douleurs) (pierres correspondantes : ambre jaune) ; dépression (pierres correspondantes : amazonite, citrine, lapis-lazuli, quartz enfumé, topaze impériale, tourmaline noire schörl) ; désintoxication (pierres correspondantes : alexandrite, azurite malachite, béryl, calcédoine bleue, chrysoprase) ; diabète (pierres correspondantes : ambre jaune, citrine, calcédoine bleue) ; diarrhée (pierres correspondantes : cristal de roche, jaspe, magnésite, serpentine, tourmaline verte verdélite) ; digestion (problèmes de) (pierres correspondantes : agate naturelle, ambre jaune, citrine, topaze, jaspe vert) ; dos (douleur du) (pierres correspondantes : ambre jaune, cristal de roche, magnétite, malachite, saphir) ; douleurs « toutes sortes de douleurs » (calmer) (pierres correspondantes : amazonite, ambre jaune, améthyste, aventurine, charoïte, cristal de roche, dioptase, magnétite, malachite, quartz enfumé, saphir, sugilite, tourmaline noire shörl, turquoise, zircon) ; douleurs dentaires (pierres correspondantes : ambre jaune) ; douleurs menstruelles (dysménorrhée) (pierres correspondantes : malachite, serpentine) ; douleurs névralgiques (pierres correspondantes : ambre jaune, améthyste, lépidolite, magnétite, kunzite) ; dysenterie (pierres correspondantes : améthyste, calcite, rubis, saphir) ; ecchymoses (pierres correspondantes : améthyste, grenat alamandin) ; eczéma (pierres correspondantes : améthyste, agate naturelle, ambre jaune, aventurine, péridot) ; (…) enflures (pierres correspondantes : calcédoine bleue) ; enrouement (pierres correspondantes : améthyste, chrysocolle, lapis-lazuli, sodalite) ; entorse (pierres correspondantes : calcite verte, épidote, magnétite, grenat alamandin, malachite, mookaïte) ; épilepsie (pierres correspondantes : amazonite, cristal de roche, diamant, fluorine, saphir, sugilite (efficace)) ; estomac (ulcères) (pierres correspondantes : ambre jaune, citrine, rhodonite (pierre très efficace)) ; fièvre (pierres correspondantes : ambre jaune, opale chrysopale (efficace),saphir, sodalite) ; foie (troubles) (pierres correspondantes : aigue-marine, alexandrite, amazonite, ambre jaune, azurite, chrysocolle, grenat, péridot, tourmaline rubellite) ; furoncle (pierres correspondantes : alexandrite, améthyste) ; gastrite (pierres correspondantes : agate mousse, ambre jaune, héliotrope, magnésite, serpentine, saphir) ; glande thyroïde (problèmes) (pierres correspondantes : aigue-marine, azurite, calcédoine, chrysocolle, lapis-lazuli) ; goutte (pierres correspondantes : ambre jaune, chiastolite, héliotrope, turquoise) ; grippe (pierres correspondantes : ambre jaune, émeraude, turquoise) ; hémorroïdes (pierres correspondantes : grenat alamandin, héliotrope, magnétite, malachite, turquoise) ; hépatite (pierres correspondantes : alexandrite, ambre jaune, chrysoprase, dioptase, opale verte) ; herpès (pierres correspondantes : ambre jaune, lapis-lazuli) ; hyperacidité gastrique (pierres correspondantes : agate naturelle, chiastolite, héliotrope, serpentine, turquoise) ; hyperthyroïdie (pierres correspondantes : aigue-marine, ambre jaune, lapis-lazuli) ; infections virales (toutes sortes d') (pierres correspondantes : agate naturelle, chrysocolle, émeraude, héliotrope, rubis, turquoise) ; inflammation (pierres correspondantes : agate mousse, alexandrite, ambre jaune, aventurine, grenat ouvarovite, jaspe vert, turquoise) ; insomnie (pierres correspondantes : améthyste, quartz rose) ; intestin (affection de l') (pierres correspondantes : grenat alamandin, rubis) ; jambes lourdes (pierres correspondantes : ambre jaune, grenat, grenat pyrope, jaspe rouge, obsidienne flocons de neige, rubis) ; kyste (pierres correspondantes : cornaline, héliotrope, malachite) ; laryngite (pierres correspondantes : ambre jaune, améthyste calcédoine bleue, émeraude, fluorine, sodalite, turquoise) ; lumbago ou lombago (pierres correspondantes : ambre jaune, aventurine, cristal de roche, kunzite, magnétite, saphir) ; mal des transports (pierres correspondantes : aigue-marine, turquoise, béryl) ; maladies des voyages (se préserver) (pierres correspondantes : tourmaline noire, calcédoine, obsidienne flocons de neige, onyx) ; (…) menstruation (trouble de la) (pierres correspondantes : chrysocolle, cristal de roche, jaspe verte, malachite, pierre de lune, saphir, serpentine (efficace)) (…) migraine (pierres correspondantes : ambre jaune, améthyste, dioptase, lapis-lazuli, magnésite (efficace), rhodocrosite) ; nausées (pierres correspondantes : citrine, topaze impériale, turquoise) ; néphrite (pierres correspondantes : ambre jaune, grenat gossulaire, néphrite (efficace), opale verte, serpentine) ; névralgie (pierres correspondantes :

ambre jaune, jade, kunzite, lépidolite, magnétite, sugilite) ; nuque (douleurs) (pierres correspondantes : cristal de roche, fluorine, magnétite, malachite, kunzite) ; obésité (pierres correspondantes : grenat, héliotrope howlite, magnésite) ; oreille (bourdonnements d') (pierres correspondantes : ambre jaune, calcédoine bleue, onyx) ; os (fragilité des) (pierres correspondantes : apatite, calcite jaune, fluorine) ; peau (allergies) (pierres correspondantes : ambre jaune, aventurine, péridot) ; (…) prurit (pierres correspondantes : aventurine, azurite-malachite, saphir) ; psoriasis (pierres correspondantes : ambre jaune, aventurine, cristal de roche, lapis-lazuli, tourmaline dravite) ; (…) rachitisme (pierres correspondantes : apatite, cristal de roche) ; reins (troubles des) (pierres correspondantes : ambre jaune, grenat gossulaire, jade, néphrite, tourmaline bleue indigolite) ; rhumatisme articulaire aigu (pierres correspondantes : alexandrite, ambre jaune, cornaline, émeraude, grenat gossulaire, labradorite, malachite, turquoise) ; rhume des foins (pierres correspondantes : ambre jaune, aigue-marine, aventurine) ; sciatique (pierres correspondantes : ambre jaune, cornaline, magnétite, malachite, turquoise) ; sclérose en plaques (pierres correspondantes : rhodonite, tourmaline melon d'eau) ; sommeil (troubles du) (pierres correspondantes : améthyste, quartz rose) ; spasmes (pierres correspondantes : ambre jaune, magnésite, quartz enfumé, serpentine) ; système immunitaire (renforcer) (pierres correspondantes : agate mousse, aigue-marine, aragonite, azurite-malachite, calcédoine bleue, émeraude, épidote, grenat, grenat héliotrope, jaspe jaune, mookaïte, onyx, tourmaline ebaïte) ; système nerveux (renforcer) (pierres correspondantes : jade) ; tabac (sevrage) (pierres correspondantes : alexandrite, calcédoine bleue, quartz enfumé, quartz rutilé, quartz tourmaline) ; tension (hypertension) (pierres correspondantes : calcédoine bleue, chrysocolle, labradorite, lapis-lazuli, rhodocrosite) ; troubles digestifs (pierres correspondantes : agate naturelle, aragonite, topaze) (…) troubles hormonaux (pierres correspondantes : aigue-marine, calcédoine bleue, diamant d'herkimer, pierre de lune) ; ulcère (estomac) (pierres correspondantes : ambre jaune, héliotrope, rhodonite) ; urticaire (pierres correspondantes : agate naturelle, ambre jaune, aventurine calcite jaune, péridot) ; vaisseaux sanguins (renforcer) (pierres correspondantes : agate naturelle) ; varices (douleurs) (pierres correspondantes : grenat pyrope, magnésite, obsidienne fumé) ; vertige (pierres correspondantes : améthyste, calcédoine bleue, cristal de roche, lapis-lazuli, morganite, tourmaline noire) ; vésicule biliaire (troubles) (pierres correspondantes : alexandrite, aventurine, turquoise) ; voies urinaires (problèmes) (pierres correspondantes : agate mousse, cornaline, jade, néphrite) ; zona (pierres correspondantes : agate mousse, ambre jaune, tourmaline dravite, turquoise) »

Dans la rubrique « Vertus et bienfaits », décrivant pierre par pierre les situations pathologiques dans lesquelles elles peuvent avoir un intérêt thérapeutique :

- Azurite-malachite : « efficace pour tous les problèmes articulaires, inflammatoires, infectieux (…) Elle est indiquée pour les pathologies lourdes (tumeurs) »
- Agate : « traite les intoxications de toutes sortes ; Facilite l'arrêt de fumer (…) purifie le sang »
- Aigue-marine : « Combat (…) la sinusite, les affections des muqueuses, l'irritation, les maux de dents et les irritations de la gorge (…) rééquilibre le système lymphatique (…) efficace contre troubles hormonaux »
- Alexandrite : « efficace pour les problèmes cardio-vasculaires. Elle aide à une bonne circulation sanguine (…) nous aide à conserver la santé physique et mentale »
- Amazonite : « améliore l'ostéoporose »
- Ambre : « Soulage (insuffisance veineuse) »
- Amétrine : « coliques néphrétiques, aérophagie »
- Apatite : « favorise la régénération des cellules. Aide les personnes souffrant de décalcification, de fracture, d'ostéoporose (…) troubles articulaires »
- Aragonite : « renforce notre structure osseuse ; aide toutes les personnes ayant des fractures »
- Azurite : « Elle accélère la cicatrisation des fractures. Elle active et détoxifie le foie »
- Bois fossilisé : « Il fluidifie le sang »
- Calcédoine : « Elle améliore les problèmes de circulation sanguine »
- Calcédoine bleue : « Aide en cas de troubles hormonaux ; c'est une pierre qui nettoie les poumons de la nicotine et du goudron des fumeurs, elle désintoxique. Apporte une aide lors d'un sevrage de la nicotine »

- Célestine ou célestite : « Efficace pour les troubles oculaires et auditifs, en cas de sinusite, élimine les toxines »
- Chrysobéryl : « renforce les forces d'auto-guérison »
- Chrysocolle : « renforce les poumons et la glande thyroïde »
- Chrysoprase : « stimule le muscle cardiaque et renforce le métabolisme »
- Cinabre : « renforce l'ossature »
- Citrine : « Stimule les fonctions de l'estomac, de la rate et du pancréas »
- Corail : « arrête les hémorragies, résorbe les hémorroïdes et soigne les troubles de la circulation sanguine ; Très efficace contre les fractures, les déminéralisations et décalcifications »
- Diamant : « Il est d'un soutien efficace aux hémophiles ; Il est bénéfique pour les troubles de la vue, cataracte »
- Diopside : « Elle possède des vertus curatives et aide à la consolidation des os ; inflammations articulaires »
- Dioptase : « Renforce le système cardio-vasculaire et système central »
- Disthène : « Efficace pour le système digestif, la rate, le système génito-urinaire, les troubles musculaires (…) les glandes surrénales »
- Emeraude : « nombreuses vertus thérapeutiques. Protège des maladies cardiaques ; propriétés bénéfiques pour les yeux et contribue à la guérison des maladies oculaires ; effets bénéfiques contre les inflammations des voies respiratoires supérieures »
- Epidote : « pierre de guérison ; favorise la convalescence (après la maladie) »
- Fuorine ou fluorite : « facilite la cicatrisation et la régénérescence des tissus osseux »
- Grenat : « fortes vertus curatives (…) cicatrisantes ; active la métabolisme ; soulage les palpitations du cœur »
- Grenat alamandin : « efficace contre les troubles du rythme cardiaque »
- Grenat uvarosite : « efficace pour les reins et permet de les drainer ; Evacue les toxines du corps »
- Héliotrope : « c'est une pierre recommandée aux personnes hémophiles »
- Jaspe héliodore : « stoppe les saignements »
- Jaspe léopard : « tonifie le colon, régule le foie »
- Jaspe rouge : « efficace pour les douleurs d'ovaires »
- Kunzite : « on peut l'utiliser contre l'alcoolisme »
- Magnésite : « elle remédie à une carence en magnésium ; bénéfique pour les varices (douleurs) ; efficace pour les maladies de la prostate »
- Magnétite : « c'est une pierre dite antalgique, contre les douleurs intenses ; elle combat l'hernie ou la névralgie sciatique (…) les maladies des articulations»
- Malachite : « diurétique ; aide à la régénération des tissus malades ; efficace pour (…) les tumeurs ; grand pouvoir curatif sur le cœur »
- Rhodocrosite : « Efficace dans les cas de sclérose en plaques et la maladie de Parkinson »
- Topaze impériale : « accélère le processus (…) de guérison »
- Tourmaline indigolite ou indicolite « efficace pour les problèmes d'ORL »
- Zircon : « excellente pierre thérapeutique contre le cancer »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier informant qu'elle ne disposait pas d'éléments susceptibles d'en apporter la preuve. La firme précise également qu'elle a modifié son site internet en supprimant les allégations de bénéfices pour la santé.

Convoquée, la firme ne s'est pas présentée devant la Commission.

La Commission prend acte de la réponse fournie par la firme mentionnant qu'elle ne dispose d'aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve des allégations revendiquées.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (15 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.